

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETÉ DU MAIRE

Portant réglementation permanente rue de la Cure de l'intersection de la rue de l'Église jusqu'à l'entrée du parking côté Farandole.

Maire de la commune de Feneu,

VU le code général des collectivités territoriales. Notamment ses article L.2213 et suivants ; R110 -2 et suivants du code précité ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 411-1 et suivants,

VU l'article R.431-9 du code de la route stipule que, hors agglomération, les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.413-1 du code de la route, le Maire peut imposer aux automobilistes une vitesse plus basse que la vitesse imposée par le code de la route dans ces dispositions générales « lorsqu'elles sont plus restrictives, les vitesses maximales édictées par l'autorité investie du pouvoir de police du Maire,

Vu le décret n°2008.754 en date du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu l'arrêté en date du 21 septembre 2004 portant réglementation permanente de circulation sur la rue de la Cure, exécutoire le 24 septembre 2004,

CONSIDERANT que l'installation d'une chaussée à la voie centrale banalisée « CVCB ou CHAUSSIDOU » vise à mettre en sécurité les utilisateurs les plus vulnérables sur les routes, tout en conservant une sécurité maximale pour les automobilistes,

CONSIDERANT que le principe du « CVCB ou CHAUSSIDOU » est expliqué par les panneaux aux différentes entrées des voies et par une communication dans les différents supports de diffusion,

CONSIDERANT que la rue de la Cure est une voie d'intérêt communautaire,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les dispositions suivantes concernent :

- **La rue de la Cure**, de l'intersection de la rue de l'église jusqu'à l'entrée du parking du coté Farandole - CHAUSSIDOU

- 1) La bande centrale est effacée
- 2) Deux lignes de marquage sont mises en place à 1.20 mètres du bord de la chaussée pour permettre la création de deux voies sécurisant les cyclables. Ces deux voies cyclables sont identifiées par un marquage au sol indiquant le sens de circulation : double chevron.
- 3) Le Chaussidou est part définition en double sens pour les automobilistes, ces derniers doivent rouler au milieu et se rabattre en cas de croisement avec un autre véhicule.

ARTICLE 2 –

En application du décret n°94-447 du 27 mai 1994, des ralentisseurs de type **trapézoïdal et plateau avec passage piétons** sont mis en place aux endroits signalés par un panneau et marquage au sol.

ARTICLE 3 –

Des panneaux de type C27 signalant une Surélévation de Chaussée sont implantés aux extrémités des sections concernées.

ARTICLE 4 –

Afin de sécuriser la rue de la Cure, une limitation de vitesse à 30 Km/h est instaurée est une interdiction aux véhicules de plus de 7 mètres sur : - Rue de la Cure

ARTICLE 5 –

Des panneaux de type B14 avec inscription « 30 » seront implantés sur toute la rue de la Cure conformément au présent arrêté.

ARTICLE 6 -

La vitesse sur toute la rue de la Cure est réduite à 30 km/h.

ARTICLE 7 -

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 ;

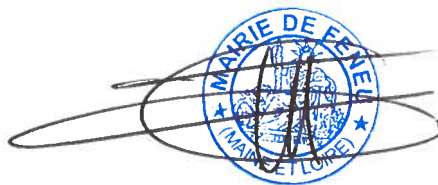
ARTICLE 8 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 9 -

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Tiercé ainsi que le service technique.

Fait à FENEU,
Le 2 octobre 2023
Monsieur le Maire,



Mickaël JOUSSET